

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.268 du 14 août 2001

A.108.122/VIII-2451

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
WIVI-GAMES,**

ayant élu domicile chez
Mes Clive VAN AERDE et Yves VAN DAMME, avocats,
Rijselstraat 274
8200 Brugge,

contre :

1. la Commission des jeux de hasard,
ayant élu domicile chez
Me Florence FAUCONNIER, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Charleroi,

**2. l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Justice.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 27 juillet 2001 par la société privée à responsabilité limitée WIVI-GAMES, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 27 juin 2001 de la Commission des jeux de hasard refusant de lui délivrer la licence de classe B;

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 8 août 2001 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat,

Entendu, en leurs observations, Mes VAN DAMME et J. VAN LOON, avocats, comparaissant pour la partie requérante, Me FAUCONNIER, comparaissant pour la première partie adverse, et Mes LEVERT et EVRARD, avocats, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la sprl WIVI-GAMES exploite depuis le 28 mars 2000 un établissement de jeux de hasard dénommé "Le Palladium", situé rue d'Armentières 324 à 7783 Comines-Warneton; qu'il s'agit d'un établissement de classe II selon la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard et la protection des joueurs; que le 22 janvier 2001, la Ville de Comines-Warneton et la partie requérante ont conclu la convention prévue par l'article 34 de la loi précitée du 7 mai 1999; que la partie requérante a été entendue le 27 juin 2001 par la Commission des jeux de hasard ayant en charge l'examen de sa demande d'obtention d'une licence de classe B; que par un courrier recommandé du 9 juillet 2001, la Commission des jeux de hasard a communiqué sa décision du 27 juin 2001 de refus d'octroi de la licence B; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant qu'à l'audience, la deuxième partie adverse a soutenu que conformément à la doctrine, l'écoulement d'un délai de seize jours avant d'introduire un recours démentait l'extrême urgence alléguée; que se référant à un arrêt récent, n° 98.178 du 7 août 2001, elle a aussi fait valoir que la partie requérante ne justifiait pas de l'extrême urgence dans la mesure où elle dispose de trois mois avant de mettre fin à son exploitation;

Considérant que la partie requérante a pris connaissance de l'acte attaqué le 10 juillet 2001; que la demande, selon la procédure d'extrême urgence, a été introduite le 27 juillet 2001; que l'arrêt n° 97.803 du 12 juillet 2001, la société anonyme BRUSSEL POOL, affaire dans laquelle la sprl WIVI-GAMES, requérante en la présente espèce, est intervenue, a été notifié à cette dernière le 24 juillet 2001; que dans ces deux affaires, le fond du débat consiste dans la légalité de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe II, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe B et plus particulièrement de l'étendue des pouvoirs du Roi de répartir géographiquement ces établissements; que s'il est vrai que la partie requérante aurait pu reproduire

l'argumentation soutenue dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt n° 97.803 précité, en l'espèce, étant donné l'imminence de la notification de celui-ci, il était dans l'intérêt des parties et d'une bonne justice, d'agir en connaissance de cause; que la partie requérante a fait diligence dès après cette notification; que dans les conditions économiques actuelles, il n'est pas déraisonnable de considérer que nonobstant le délai de trois mois dont dispose un établissement avant sa fermeture, il y a extrême urgence à exercer le recours de nature à empêcher celle-ci; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 4, 34, 35 et 38 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs et des articles 10, 11 et 33, 105, 108 et 159 de la Constitution; qu'elle expose en substance que le motif de l'acte attaqué a été jugé illégal par l'arrêt n° 97.803 du 12 juillet 2001;

Considérant qu'après avoir déclaré la demande de licence de classe B, la Commission des jeux de hasard refuse de délivrer cette licence au motif suivant :

" Attendu que pour qu'une convention puisse être conclue entre la commune et le demandeur, il faut nécessairement que la commune figure dans les annexes III/IV mentionnées à l'article 10 de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe II, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe B;

Attendu que la production régulière d'une convention entre la commune et le demandeur constitue un élément préalable et indispensable pour que les autres conditions pour l'obtention d'une licence soit examinée;

Attendu que les recours introduits par le demandeur devant les autorités de tutelle ou le Conseil d'Etat ne sont pas suspensifs de la procédure devant la Commission des jeux de hasard;"

que le dernier attendu apparaît comme une formule générale dont on n'aperçoit pas la relation avec la présente affaire; qu'aux termes des deux autres attendus, le seul motif de rejet de la demande consiste à nier la possibilité pour une commune qui ne figure pas dans les annexes III et IV de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 précité de conclure la convention avec un demandeur de licence de classe B; que la légalité de cet arrêté pris en exécution de la loi du 7 mai 1999 précitée est douteuse; que ni l'article 36 ni aucune autre disposition de la loi du 7 mai 1999 n'habilitent le Roi à répartir géographiquement les établissements de jeux de hasard de classe II dont le nombre est fixé à 180 au total par l'article 36 de la loi; qu'à défaut d'habilitation particulière, le Roi peut certes en vertu de son pouvoir général d'exécution des lois dégager du principe de la loi et de son économie générale les conséquences qui en découlent naturellement d'après l'esprit qui a présidé à sa conception et les fins qu'elle poursuit, mais sans jamais pouvoir en

étendre ou restreindre la portée ni la compléter ou la modifier; qu'il ressort des articles 20, alinéa 3, 21, alinéa 1^{er}, 1, 35 et 36 de la loi précitée que c'est à la Commission des jeux de hasard que le législateur a confié la mission d'accorder les licences d'exploitation des établissements de jeux de hasard de classe B et de vérifier, à cet effet, si les impétrants satisfont aux conditions fixées par la loi, soit celles énumérées à l'article 36; que parmi ces conditions figure la présentation d'une convention conclue entre l'établissement de jeux de hasard et la commune; que le nombre maximum de licences susceptibles d'être accordées aux établissements remplissant toutes les conditions est de 180; que ce système se présente à première vue comme complet; qu'en prenant l'arrêté royal du 22 décembre 2000 précité, le Roi paraît bien avoir ajouté aux conditions légales d'octroi des licences de classe B une condition de localisation qui n'est pas prévue à l'article 36.4, de la loi et que la limitation à 180, par l'article 34, alinéa 2, du nombre total des établissements de jeux de hasard de classe II autorisés ne rend pas nécessaire; que s'il est exact que la loi a fixé à 180 le nombre maximum d'établissements de jeux de hasard de classe II autorisés et que tous les établissements existants n'ont pas inconditionnellement droit à l'obtention d'une licence de classe B, il ne s'ensuit pas que le but et l'esprit de la loi auraient été de faire procéder par le Roi à une nouvelle répartition géographique de ces établissements avec les conséquences qui s'y attachent, à savoir la fermeture des établissements implantés dans des communes ne bénéficiant ni de l'annexe III ni de l'annexe IV de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 ou en surnombre dans des communes où le nombre d'établissements est limité par les mêmes annexes, alors même qu'ils rempliraient les conditions prévues aux points 1 à 4 de l'article 36 de la loi; qu'aucun élément des travaux parlementaires de la loi ne permet de l'avancer; que sur la base des critères énumérés à l'article 36 précité, y compris le critère de localisation prévu au point 4, la Commission semble bien en mesure d'accorder, à concurrence d'un nombre maximum de 180, les licences de classe B aux exploitants d'établissements de jeux de hasard de classe II ayant préalablement conclu une convention avec la commune, sans que le Roi doive procéder à une nouvelle répartition géographique des établissements; qu'il y a d'autant plus de raison de douter de la légalité du système de répartition géographique mis en place par le Roi que ce système restreint sensiblement la liberté apparente que l'article 34, alinéa 3, de la loi laisse aux communes, sans aucune distinction, de conclure des conventions avec les exploitants des établissements de jeux de hasard de classe II et le pouvoir que la Commission tient des articles 20, alinéa 2, 21, alinéa 1^{er}, 1, 35 et 36 de la loi d'accorder les licences d'exploitation de classe B, à concurrence d'un nombre maximum de 180, aux conditions apparemment fixées de manière limitative à l'article 36, et qu'il intervient dans un domaine qui touche à une des libertés fondamentales de notre système

économique, étant la liberté de commerce et d'industrie; qu'il s'ensuit que la décision attaquée ne repose pas sur une base légale; que le moyen est sérieux;

Considérant que la partie requérante expose que la décision attaquée a pour effet de mettre fin à l'exploitation de son établissement dès le 9 octobre 2001; qu'elle fait valoir qu'elle n'aurait d'autre issue, à défaut de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, que de faire aveu de faillite et de licencier son personnel et qu'elle perdrait le bénéfice des investissements exposés, ceux-ci s'élevant à 5.465.800 francs;

Considérant qu'à l'audience, la première partie adverse a contesté ce risque de préjudice; qu'elle a relevé que la partie requérante exploitait encore un autre établissement et que son objet social très large, prévoyant entre autres l'exploitation de tavernes, lui permettait de réorienter son activité ou d'ouvrir un établissement à proximité de celui en cause; qu'elle soutient qu'il n'y a pas de risque de faillite ni de preuve des préjudices financier et social;

Considérant que la fermeture d'un établissement rentable avec ses conséquences économiques et sociales constitue un préjudice grave difficilement réparable; que nonobstant la question de savoir si la partie requérante peut se prévaloir du préjudice social vanté, il importe de constater qu'aucune pièce n'est produite à l'appui de celui-ci; que comme le soutient la partie requérante, il ne paraît pas aussi facile que ne le prétend la première partie adverse de réorienter les activités d'une entreprise dans un délai de trois mois; qu'en toute hypothèse, cela suppose des nouveaux investissements et la perte de ceux réalisés pour l'ancien établissement; qu'à cet égard, les pièces produites par la partie requérante ne sont pas sérieusement contestées, ce d'autant plus que la partie adverse a pu - et l'a d'ailleurs fait en date du 4 juillet 2001 - se renseigner sur la situation financière de la partie requérante; qu'en l'espèce, le préjudice financier n'est pas facilement réparable; que dans ces conditions, le risque de préjudice requis est établi,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision du 27 juin 2001 de la Commission des jeux de hasard refusant de délivrer la licence de classe B à la société privée de responsabilité limitée WIVI-GAMES.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze août deux mille un par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.